

Arrêt

n° 204 754 du 31 mai 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. CRUCIFIX, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous déclarez ne pas avoir exercé de profession après la fin de vos études, être sympathisant du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et avoir participé à et organisé différentes activités avec des partis d'opposition.

À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants. En 2008, le Commandant [K] s'est installé dans votre quartier, devenant votre voisin direct. En 2010, cet homme et votre père se sont disputés pour des raisons politiques, le différend s'étant envenimé en raison de la mitoyenneté de leur

terrain. Ils en sont venus aux mains avant que le conflit ne s'apaise avec l'intervention du chef de quartier et la construction d'un mur entre les terrains.

En 2014, votre père est décédé. Bien que sachant votre famille pro-UFDG, le Commandant [K] est venu en 2015 vous apporter des cadeaux durant la campagne électorale afin que vous supportiez le RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée). Votre mère vous a chargé de les refuser, ce qui a fâché le Commandant [K]. Ce dernier vous a ensuite empêché d'organiser des matchs de gala (de football) devant chez vous en y garant son véhicule, puis en faisant construire des dos d'âne destinés à ralentir la vitesse des voitures. Il a également interdit à sa fille de vous fréquenter.

Le 31 décembre 2015, il vous a surpris en compagnie de cette dernière. Le jour suivant, il vous a fait arrêter chez vous par des militaires, menotter et embarquer dans un véhicule avant que des personnes du quartier n'interviennent pour apaiser la situation. Il vous a libéré à condition que vous vous engagiez à ne plus rencontrer sa fille, ce que vous avez fait.

Le 2 mai 2016, vous vous êtes battu avec deux fils du Commandant [K] après avoir aperçu l'un d'eux, [M.K], nettoyant ses chaussures avec votre maillot de l'UFDG tombé de leur côté du mur durant son séchage. Vous voyant impliqué dans cette bagarre, votre cousin [O.K] est intervenu et, dans le combat, a poignardé [M.K]. Apeurés, vous avez tous les deux pris la fuite. Un ami de votre cousin vous a ensuite tenu informé de la situation et vous a conseillé de fuir, le Commandant [K] ayant détruit votre maison.

Le 3 mai 2016, vous avez rejoint la mère d'[O.K] à Boké. Cette tante paternelle vous a hébergé tandis qu'[O] est directement parti au Mali. Il vous a ensuite contacté, ayant reçu des nouvelles de son informateur, pour vous dire que l'état de [M.K] s'aggravait et que son père vous menaçait de mort. Le lendemain, vous avez échappé aux forces de l'ordre venues au domicile de votre tante. Vous avez ensuite, avec son aide, gagné le Mali avec l'intention de rejoindre votre cousin. Vous y êtes resté une journée avant de transiter par le Burkina Faso puis le Niger pour arriver en Libye, toujours en mai 2016. Vous y êtes resté plusieurs mois, dont certains au cours desquels vous avez été détenu et torturé par des civils libyens vivant sur place. Vous avez été libéré le 25 janvier 2017 contre une rançon versée par votre cousin. Le 18 mars 2017, vous avez pris un bateau pour rejoindre l'Europe. Celui-ci a coulé en mer et vous avez été repêché par les gardes-côtes italiens, puis soigné en Italie. Vous êtes resté dans ce pays jusqu'en septembre 2017, puis avez transité par la France pour arriver en Belgique le 1er octobre 2017. Le 12 du même mois, vous y avez introduit une demande d'asile. Vous avez durant votre voyage appris le décès de [M.K] via l'informateur de votre cousin.

À l'appui de cette demande, vous remettez une attestation manuscrite rédigée le 18 décembre 2017 par [L.B], psychologue.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

À la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tué ou emprisonné par le Commandant [K] car le fils de ce dernier est décédé des suites d'une bagarre que vous auriez provoquée. Cet homme serait également animé d'intentions hostiles vous concernant en raison d'un passif conflictuel avec vous et votre famille (Voir audition du 22/12/2017, p.12).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des méconnaissances et des imprécisions dans vos déclarations successives de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Le Commissaire général estime en effet que vos problèmes avec le Commandant [K] manquent de crédibilité. D'abord, il considère que votre méconnaissance du Commandant [K] est incompatible avec la situation que vous présentez dès lors que cet homme s'avère être votre persécuteur mais aussi votre voisin direct depuis 2008 et un homme avec lequel votre famille est en conflit depuis plusieurs années. Il

apparaît en effet que les seules informations qu'il vous est possible de livrer spontanément à son sujet se limitent à son poste dans la gendarmerie, l'existence d'un frère ancien chef d'état-major nommé [N.K] et la présence d'une épouse et d'enfants à son domicile (Voir audition du 22/12/2017, pp.15-16). Des questions qui vous ont ensuite été posées, il ressort que vous ignorez le simple prénom du Commandant [K] et que vous restez en défaut d'apporter davantage de précisions concernant ses activités professionnelles, ne serait-ce que la gendarmerie dans laquelle il exerce ses fonctions. Vous restez également dans l'incapacité de nous informer davantage sur le frère que vous évoquez, mais encore et surtout sur la famille habitant son domicile, c'est-à-dire vos voisins. Ainsi, convié à présenter en détail l'épouse et les quatre enfants du Commandant – en précisant notamment leurs noms, âges et activités –, votre réponse s'est limitée à « Un enfant est presque adulte, lui il est dans l'armée, il travaille. Après un autre garçon. [D] aussi. Après [M] c'est [D] la derrière. Ils fréquentaient l'école » (Voir audition du 22/12/2017, p.16). Si ce n'est que « les uns fréquentent l'école, l'autre est militaire », vous n'ajoutez aucune précision complémentaire concernant ces personnes quand cela vous est demandé. Au regard de la situation que vous présentez, un tel degré de méconnaissance au sujet du Commandant [K] (ou de sa famille) empêche de croire que cet homme ait réellement été votre voisin durant plusieurs années et qu'il ait dans ce cadre malmené votre famille et vous-même. Dès lors que vos propos lacunaires ne permettent aucunement d'établir ce voisinage, il n'est également pas possible de croire qu'une bagarre ait éclaté entre le fils de cet homme et vous après que ce dernier a ramassé chez lui un maillot de l'UFDG tombé de votre mur mitoyen.

Le Commissaire général observe d'autres éléments décrédibilisant les problèmes que vous auriez rencontrés avec le Commandant [K]. Ainsi, il s'étonne de voir apparaître au cours de votre audition que vous avez été arrêté par des militaires pilotés par votre voisin, dès lors que vous aviez doublement précisé à l'Office des étrangers ne jamais avoir été arrêté en Guinée et n'y avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités avant votre bagarre avec [M.K] (Voir dossier administratif, document « Questionnaire », pp.16-17). Interpellé à ce sujet, vous expliquez avoir indiqué en début d'audition que des choses n'avaient pas bien été « précisées » par l'interprète à l'Office des étrangers, à savoir que vous auriez répondu ne pas avoir précédemment rencontré de problèmes avec des concitoyens et les autorités en Guinée alors que ce serait effectivement le cas (Voir audition du 22/12/2017, pp.3,18). Le Commissaire général estime néanmoins peu convaincante cette explication dès lors que votre réponse à l'Office des étrangers ne s'est pas limitée à un « non » mais à la phrase « je n'ai jamais eu d'autres problèmes avec les autorités/concitoyens », que vos déclarations vous ont été relues par un interprète et, de surcroît, que vous comprenez le français (Voir audition du 22/12/2017, p.4). Pointons en outre qu'invité à corriger les erreurs ou oublis s'étant glissés dans vos propos à l'Office des étrangers, vous n'avez aucunement fait état d'une arrestation que vous auriez omis de signaler (Voir audition du 22/12/2017, p.3).

Par ailleurs, quelques minutes après avoir signalé ces erreurs, vous avez une nouvelle fois reprécisé en audition n'avoir jamais connu de problèmes avec les autorités de votre pays antérieurement à votre bagarre avec [M.K] (Voir audition du 22/12/2017, p.12). Aussi, l'apparition tardive de cette arrestation et l'inconstance de vos propos quant aux problèmes précédemment rencontrés avec vos autorités amènent le Commissaire général à considérer que cette arrestation liée à votre liaison avec la fille du Commandant [K] n'est pas crédible. Quand bien même celle-ci aurait eu lieu, quod non en l'espèce, le Commissaire général observe que vous auriez été libéré peu de temps après votre arrestation et ce sans conséquence, et que cet événement n'a pas été générateur de votre fuite du pays.

Le Commissaire général n'est également pas convaincu de la réalité de votre bagarre avec [M.K]. Plusieurs questions ont en effet mis en évidence votre méconnaissance des événements survenus après votre bagarre avec ce garçon ou relatifs à son décès, quand bien même ceux-ci sont intrinsèquement reliés à votre fuite du pays et votre situation actuelle. Vous ignorez ainsi des informations de base telles que la date du décès de ce garçon ou la durée de son hospitalisation, et ce alors que vous êtes resté en contact jusqu'en Italie avec l'informateur de votre cousin vous ayant poussé à quitter le pays (Voir audition du 22/12/2017, p.19). Votre méconnaissance des recherches menées contre vous est également à mettre en lumière puisque vous ignorez quand et à combien de reprises les autorités sont revenues chez vous à Conakry après le jour de la bagarre, et ne fournissez aucune indication quant à vos démarches pour vous renseigner à ce sujet auprès de vos proches quand il vous l'est demandé (Voir audition du 22/12/2017, p.20). Le constat est identique s'agissant des recherches effectuées chez votre tante à Boké, recherches à propos desquelles vous vous montrez des plus imprécis alors que vous êtes aujourd'hui encore en contact avec votre tante (Voir audition du 22/12/2017, pp.14,20). Observons que vos propos témoignent en outre explicitement d'une absence de proactivité à vous renseigner sur votre situation en Guinée, puisqu'en l'absence de détails fournis

spontanément par votre informateur sur les recherches ou votre situation au pays, vous ne l'avez aucunement questionné à ces sujets pour en apprendre davantage (Voir audition du 22/12/2017, p.19). Enfin, si vous indiquez que des convocations et avis de recherches ont été déposés à Conakry et chez votre tante, soulignons que vous ne pouvez durant votre audition fournir aucune indication sur leur contenu. Questionné sur les démarches effectuées auprès de votre tante ayant réceptionné l'avis de recherche pour vous renseigner à ce sujet, votre réponse « Elle ne sait pas » ne nous éclaire d'ailleurs aucunement sur la raison de votre absence d'information sur ce document (Voir audition du 22/12/2017, p.21). Partant, le Commissaire général considère votre méconnaissance d'informations prépondérantes et directement liées à votre situation – concernant notamment la date d'un décès qu'on vous impute, les recherches menées pour vous retrouver en Guinée et les documents judiciaires déposés dans ce cadre –, et surtout votre absence de démarches pour vous renseigner sur ces éléments, incompatibles avec la situation et le comportement d'une personne s'étant vu reprocher la mort d'un individu et craignant réellement d'être persécutée pour ce motif en cas de retour dans son pays.

Vous établissez un lien entre vos problèmes allégués avec le Commandant [K] et votre implication politique (Voir audition du 22/12/2017, p.7). Relatant vos activités dans ce cadre, vous déclarez avoir été amené à collaborer avec certains représentants de partis politiques au cours de tournois et de matchs de gala. Vous déclarez également avoir participé à l'organisation de certains de ces tournois. Vous stipulez enfin avoir pris part à des marches et manifestations organisées par ces partis d'opposition (Voir audition du 22/12/2017, pp.7,15). Le Commissaire général considère cependant que vos déclarations défallantes ne rendent pas crédible votre participation ou votre implication dans ces activités.

Amené à vous exprimer sur les tournois ou galas auxquels vous auriez pris part ou que vous auriez organisés, les informations que vous pouvez livrer se révèlent en effet concises et rudimentaires. Convié ainsi à développer à leur sujet des thématiques telles que leur nombre, les dates et lieux de leur déroulement, leurs organisateurs, leurs participants ou leurs objectifs, vos seules indications se limitent à « Pendant les périodes de campagne, on organise un tournoi et il porte le nom d'un leader politique qui venait. Les gens jouaient. Celui récemment, c'est le 14 février 2016 ». Invité à fournir davantage de précisions au sujet du seul tournoi évoqué, votre réponse n'en distille que très peu, se cantonnant à indiquer qu'il s'était déroulé à Souderia, avec le parti de Cellou Dalein Diallo et que celui-ci y avait délégué des représentants (Voir audition du 22/12/2017, p.14). De même, si vous soutenez avoir collaboré avec certains représentants de partis politiques d'opposition, notons que les seules précisions que vous pouvez apporter sur ces personnes, leur parti, la date de vos rencontres ou la nature de vos collaborations se résument à un « [T] » qui, dans votre quartier, vous contacte, vous donne des banderoles ou des t-shirts et amène des véhicules (Voir audition du 22/12/2017, pp.14-15). Concernant enfin les marches et meetings auxquels vous auriez pris part, vous faites également montre d'imprécision. De fait, les détaillant, vos propos se résument aux vagues évocations d'un meeting animé en 2015 par « Cellou » au « palais » au cours duquel une route a été barrée par des adversaires politiques dans le quartier la Casse ou, après 2015, d'une marche dans la rue pour dénoncer les résultats (Voir audition du 22/12/2017, pp.14-15). Si vous affirmez avoir rencontré des problèmes dans le cadre de cette seconde sortie, force est encore de constater que vous n'apportez que peu d'informations à leur sujet lorsqu'il vous est demandé de les détailler (Voir audition du 22/12/2017, pp.7,15). Aussi, au regard du caractère lacunaire et imprécis de l'ensemble de vos déclarations, le Commissaire général considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez organisé des activités connotées politiquement, que vous ayez collaboré avec des représentants de partis politiques de l'opposition et, plus généralement, que vous ayez participé à des tournois, galas, marches et meetings tel que vous l'avancez. Dès lors, il considère que la faible envergure de votre profil politique n'est pas de nature à justifier que vous soyez pris pour cible par vos autorités.

Vous relatez avoir été arrêté, détenu et torturé par des civils libyens en Libye lors de votre passage par ce pays. Le Commissaire général souligne toutefois que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité. Or, vous ne possédez pas la nationalité libyenne (Voir audition du 22/12/2017, p.3). Dans ces conditions, et dès lors que rien ne vous impose de retourner en Libye, cet événement aussi malheureux soit-il sort du champ de compétence des instances d'asile belges et ne peut permettre que vous soit octroyée en Belgique une protection internationale. De surcroît, le Commissaire général observe que vous n'évoquez aucune crainte en cas de retour en Guinée en rapport avec ces faits (Voir audition du 22/12/2017, p.12).

Vous apportez à l'appui de votre demande d'asile une attestation manuscrite rédigée le 18 décembre 2017 par [L.B], psychologue (Voir farde « Documents », pièce 1). Dans ce document, l'auteur indique seulement vous recevoir deux fois par mois. Vous précisez de votre côté faire des cauchemars et n'avoir rencontré un psychologue qu'à une seule reprise (Voir audition du 22/12/2017, p.12). La mise en place d'un suivi psychologique avec ce thérapeute ou le fait que vous fassiez des cauchemars ne sont cependant pas remis en cause. Le Commissaire général observe ainsi que votre exil tout comme la procédure d'asile sont des facteurs de stress importants pouvant générer de tels troubles. Toutefois, le contenu de ce document ne permet en rien de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile et d'étayer la réalité des craintes que vous invoquez.

Par l'intermédiaire de votre avocate, vous déposez après votre audition et par email les photographies d'un avis de recherche et d'une convocation (Voir farde « Documents », pièces 2-3, 4 pour l'email). Il convient toutefois de souligner que ces pièces ne sont pas les documents originaux mais de simples photographies. En outre, l'entièreté des documents n'est pas visible, la lisibilité des informations y figurant est altérée (le contenu étant parfois indéchiffrable), des anomalies (telles que le « A » de l'intitulé « Avis de recherche ») peuvent être observées et les tampons officiels sont peu visibles. Il est dans ces conditions impossible d'établir l'authenticité des documents photographiés. L'email de votre avocate ne fait quant à lui qu'accompagner ces photographies sans apporter davantage d'informations à leur sujet. Aussi, ces pièces ne permettent aucunement d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 22/12/2017, p.12).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique, « pris de la violation :

- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; »

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

3.3. Elle joint à sa requête les versions originales de la convocation de police datée du 4 mai 2016 et de l'avis de recherche daté du 1^{er} juin 2016 dont les copies avaient déjà été versées au dossier administratif (pièce 17).

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Les thèses des parties

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte d'être persécuté ou être exposé à un risque réel d'atteintes graves de la part de son voisin, commandant au sein des forces armées guinéennes, avec qui sa famille a toujours été en conflit et qui lui reproche d'être responsable de la mort de son fils, décédé des suites d'une bagarre qui les a opposés. Cette crainte à l'égard du commandant est amplifiée par la sympathie du requérant en faveur de l'UFDG.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs tenant à l'absence de crédibilité de son récit d'asile et à l'absence de bienfondé de ses craintes. Ainsi, elle relève d'emblée les importantes méconnaissances affichées par le requérant concernant le commandant K. et sa famille, lesquelles empêchent de croire que cet homme a réellement été le voisin du requérant et, partant, d'accorder foi aux problèmes relatés. Par ailleurs, elle constate que, dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers, le requérant a clairement mentionné qu'il n'avait jamais été arrêté et qu'il n'avait jamais rencontré de problèmes avec les autorités de son pays avant la bagarre du 2 mai 2016 avec le fils du commandant. En tout état de cause, elle observe que, même en considérant que cette arrestation a bien eu lieu, *quod non*, le requérant a été libéré peu de temps après et cette arrestation n'est pas à l'origine de sa fuite du pays. Ensuite, elle remet en cause la réalité de la bagarre avec le fils du commandant K. en relevant que le requérant ignore la date du décès de ce garçon ou la durée de son hospitalisation et qu'il est imprécis quant aux recherches qui auraient été menées à son encontre, outre qu'il fait preuve d'une absence de proactivité afin de se renseigner quant à sa situation en Guinée et qu'il donne peu de précision sur le contenu des avis de recherche et convocation qui auraient été émis à son encontre. Elle souligne également le caractère rudimentaire des déclarations du requérant concernant les activités qu'il aurait menées pour le compte de l'UFDG et en conclut que la faible envergure de son profil politique n'est pas de nature à justifier qu'il soit ciblé par ses autorités. Quant aux documents déposés au dossier administratif, elle développe les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne disposent pas d'une force probante suffisante pour renverser le sens de son analyse.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

B. Appréciation du Conseil

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande d'asile a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ainsi que sur le bienfondé de ses craintes en cas de retour dans son pays.

4.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient clairement à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus ou qu'elle aurait la moindre raison de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays .

4.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.11. Ainsi, elle se contente de rappeler que la famille du requérant a toujours été opposée au commandant K. par leurs opinions politiques et que le chef de quartier avait déjà dû intervenir pour apaiser ces tensions. En outre, elle fait valoir que « *dès le début de son audition, le requérant a souhaité attirer l'attention du Commissaire général sur le fait que son questionnaire auprès de l'Office des étrangers n'indiquait pas qu'il avait eu des problèmes avec son voisin, qui est commandant, et qu'il avait des problèmes avec les autorités suite à ces problèmes* ».

Ce faisant, par ces seuls arguments, la partie requérante ne livre aucun élément d'appréciation nouveau quant à la crédibilité du récit. Le fait que le requérant avait informé la partie défenderesse, dès le début de son audition, quant au fait que des erreurs ont été commises au moment de compléter le questionnaire à l'Office des étrangers a déjà été rencontré par la partie défenderesse dans sa décision.

Ainsi, celle-ci relève à juste titre que cette explication n'est pas convaincante dès lors que le requérant a clairement mentionné, dans son questionnaire à l'Office des étrangers, qu'il n'avait jamais été arrêté et qu'il n'avait jamais rencontré de problèmes avec les autorités de son pays avant la bagarre du 2 mai 2016 avec le fils du commandant K. ; or, ses déclarations lui ont été relues par un interprète et, de surcroît, il comprend le français (rapport d'audition du 22 décembre 2017, page 4), ce qui rend la dite erreur ou omission d'autant plus invraisemblable. En outre, la partie défenderesse constate à juste titre que le requérant n'a pas fait état d'une arrestation qu'il aurait omis de signaler lorsqu'il a été invité à corriger les erreurs ou oublis s'étant glissés dans ses propos à l'Office des étrangers, (Ibid., page 3).

Partant, les quelques arguments développés dans le recours ne permettent pas d'infirmer les nombreux motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie et qui forment un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil relève en particulier que la partie requérante ne rencontre pas les motifs pertinents de la décision qui notent les importantes méconnaissances affichées par le requérant concernant son voisin, le commandant K., qui est à l'origine de ses problèmes, ses propos lacunaires et inconsistants concernant la date du décès du fils du commandant, la durée de son hospitalisation ou encore les recherches menées à son encontre depuis les événements du 2 mai 2016. En outre, la requête introductive d'instance ne développe aucun argument afin de démontrer que la seule sympathie du requérant pour l'UFDG est suffisante pour l'exposer à un risque de persécution, sachant que la partie défenderesse a valablement pu constater, à partir des déclarations du requérant, que ses activités et son profil politique sont d'une trop faible ampleur pour considérer qu'il puisse être particulièrement ciblé.

4.12. Par ailleurs, la partie requérante insiste sur l'avis de recherche du 1^{er} juin 2016 et la convocation de police du 4 mai 2016, dont elle produit les originaux en annexe de sa requête. Elle considère que ces documents attestent que les autorités sont à la recherche du requérant pour des faits de bagarre suivie de coups et blessures volontaire provoqués par une arme blanche.

Le Conseil ne partage pas ce point de vue, il constate que l'avis de recherche est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de l'Etat et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, à plus forte raison d'une personne qui se sait recherchée et en original. En outre, le Conseil souligne que ce document a été émis le 1^{er} juin 2016, soit un mois après les faits auxquels il est censé se rapporter, et qu'il n'a été suivi d'aucun autre acte judiciaire depuis lors, ce qui paraît invraisemblable. Quant à la convocation de police, elle ne mentionne pas les motifs précis pour lesquels le requérant serait convoqué. Dès lors, le Conseil ne peut s'assurer de manière objective que cette convocation présente un lien direct avec les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil constate à nouveau qu'hormis cette convocation émise le lendemain des faits, le requérant n'est pas informé des suites judiciaires qui ont été réservées à son cas. Ces constats empêchent le Conseil d'accorder à ce document une quelconque force probante de nature à étayer les faits invoqués.

4.13. Quant à l'attestation selon laquelle le requérant bénéficie d'un suivi psychologique, déposée au dossier administratif, la partie requérante n'apporte aucune réponse, dans sa requête, aux motifs pour lesquels la partie défenderesse estime ne pas pouvoir attacher de force probante à ce document qu'elle a produit. Il s'en déduit qu'elle ne conteste pas le bien-fondé de la décision attaquée sur ce point. Pour sa part, le Conseil constate que la décision attaquée a procédé à un examen circonstancié de cette pièce et que rien n'autorise à en faire une évaluation différente.

4.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.15. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, notamment ceux, théoriques, repris sous le point B. de la requête intitulé « Crainte de persécution », un tel examen ne pouvant en

toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au défaut de crédibilité des faits et de bienfondé des craintes.

4.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ